PROCÈS-VERBAL N° 31

Réunion du : **25 MARS 2024**
Président de la CR : Patrick PIOU
Présents : Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R., Vincent GARNIER, C.T.R.

Préambule
- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
- M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
- M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
- M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)

ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers transmis par les Commissions Régionales

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux**
  - Procès-verbal n° 67 du 20 mars 2024

Match n° 27975556 : CARQUEFOU USJA / NANTES LA MELLINET – Coupe PDL-Orange U 15 du 13.03.2024
Réserve de CARQUEFOU USJA sur la participation de deux joueurs

La Commission :
- prend connaissance du PV N° 67 de la C.R. Règlements et Contentieux du 20 mars 2024
- prend note de sa décision de confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- qualifie NANTES LA MELLINET pour les ¼ de Finale de la Coupe

Match n°27725520 : COULAINES JS / GJF MCS JOUE L'ABBE – Coupe PDL-Orange U 15 du 20.01.2024
Reprise du dossier

La Commission :
- prend connaissance du PV N° 67 de la C.R. Règlements et Contentieux du 20 mars 2024
- prend note du rappel à l'ordre à COULAINES JS quant à la bonne complétude de la FMI

Match n°28016004 : VERTOU USSA / ST NAZAIRE AF – Coupe PDL-Initiatives U 19 du 09.03.2024

La Commission :
- prend connaissance du PV N° 67 de la C.R. Règlements et Contentieux du 20 mars 2024 concernant la possible participation d'un joueur en état de suspension pour l'équipe de ST NAZAIRE AF
- prend note de la décision d'évoquer le dossier conformément à l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et ST NAZAIRE AF de l'ouverture de cette procédure.

Match n°27761497 : SABLÉ SUR SARTHE FC / ST SEBASTIEN FC – Championnat U 19 R1 du 16.03.2024

La Commission :
- prend connaissance du PV N° 67 de la C.R. Règlements et Contentieux du 20 mars 2024 concernant la possible participation d'un joueur en état de suspension pour l'équipe de SABLÉ FC
- prend note de la décision d'évoquer le dossier conformément à l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et SABLÉ FC de l'ouverture de cette procédure.

3. Championnats régionaux Jeunes

- ***Forfaits***

Match n° 27940142 : GUECELARD US / CARQUEFOU USJA – Championnat U 19 R2 – Groupe B du 23.03.2024
La Commission enregistre le forfait d'avant-match de l'équipe de CARQUEFOU USAJ (mail du 22.03.2024)
Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, CARQUEFOU USJA est amendé du coût d'engagement, soit 70 €.

Match n° 27761701 : ST ANDRE ST MACAIRE / FONTENAY VF – Championnat U 19 R2 – Groupe A du 23.03.2024
La Commission enregistre le forfait d'avant-match de l'équipe de FONTENAY VF par mail adressé après 17 H 30. Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, FONTENAY VF est amendé du double du coût d'engagement, soit 140 €.

La Commission informe FONTENAY VF qu'il s'agit du 2ème forfait sur cette compétition depuis le début de la saison. En cas de nouveau forfait, cette équipe sera déclarée FORFAIT GENERAL, conformément à l'Article 26.9 du Règlement des Championnats régionaux jeunes.

- ***Modification de match***

Mail d'ANGERS VAILLANTE (509143) du 21.03.2024, accompagné de l'accord écrit de l'adversaire, sollicitant la Commission pour avancer l'horaire de la rencontre n° 27762334 : ANGERS VAILLANTE / CARQUEFOU USJA du 23 mars 2024 et comptant pour le Championnat U 18 R1.

La Commission donne son accord mais informe ANGERS VAILLANTE qu'il est amendé de 70 €, conformément à l'Article 15.3 du Règlement des Championnats régionaux jeunes.

- ***Match non joué***

Mail d'ANGERS NDC (502159) du 23.03.2024 informant la Commission que, suite à une panne de minibus transportant 7 joueurs, l'équipe n'a pu se rendre aux SABLES D'OLONNE pour jouer la rencontre n° 27764757 : GJ LES SABLES D'OLONNE / ANGERS NDC comptant pour le Championnat U 15 R2 – Groupe A.

La Commission, considérant qu'il s'agit d'un cas de force majeur, décide de fixer cette rencontre non jouée le SAMEDI 30 MARS 2024 à 11 heures aux SABLES D'OLONNE – Stade des Peuples.

4. Coupe Pays de la Loire – Orange U 16

- ***Demande de report – joueurs sélectionnés – Article 175 des Règlements Généraux FFF***

Demande des HERBIERS VF (507748) du 22.03.2024 de reporter la rencontre comptant pour les ¼ de Finale contre CHOLET SO, ayant cinq joueurs retenus dans la sélection du District de la Vendée participant au Tournoi International de MONTAIGU.

La Commission donne son accord et fixe la rencontre n° 28077860 : CHOLET SO / LES HERBIERS VF au SAMEDI 20 AVRIL 2024 à 18 heures 30 – Stade Pierre Blouen à CHOLET.

Le Président,

P.PIOU

La Secrétaire Administrative,

N. PERROTEL